



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société MORIN (filiale société LIGERIENNE GRANULATS, reprise au 1^{er} juin 2020) à VARENNES, carrière de sables

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20843 délivré le 7 novembre 2019 à la société CARRIERES MORIN pour l'exploitation d'une carrière de sables sur le territoire de la commune de Varennes aux lieux-dits « La Sablière », « La Rocherie » et « Les Cosses » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières

Vu l'article 2.1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 4 novembre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Les parcelles cadastrées section ZN n° 56 et 192 situées au nord du périmètre autorisé ont d'ores et déjà été décapées alors que ces opérations n'auraient dû survenir qu'en fin de troisième phase quinquennale du plan d'exploitation, soit approximativement entre l'année 2031 et l'année 2034.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.4.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, ce dernier disposant notamment que « l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIERES MORIN (filiale de la société LIGERIENNE GRANULATS) de respecter les dispositions de l'article 2.1.4.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La société CARRIERES MORIN (filiale de la société LIGERIENNE GRANULATS), dont le siège social est située au lieu-dit « La ballastière » sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps (37700), exploitant une carrière de sables sise sur le territoire de la commune de Varennes aux lieux-dits « La Sablière », « La Rocherie » et « Les Cosses », est mise en demeure de respecter les dispositions de

l'article 2.1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de 5 ans.

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

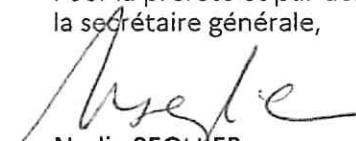
- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Varennes, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CRESPIEN Bernard par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 24 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Nadia SEGHIER